

Sud Éducation Aisne

Statuts du syndicat SUD Éducation Aisne

- 1. Titre, forme juridique, siège social
- 2. But du syndicat
- 3. Adhésion du syndicat
- 4. Affiliation
- 5. Fonctionnement
- 6. Bureau du syndicat
- 7. Trésorerie
- 8. Modifications statutaires
- 9. Décharges de service
- 10. Exercice de la personnalité juridique

Le syndicat départemental constitué par les présents statuts est la poursuite, sous forme spécifique, de l'objectif de construction d'un syndicalisme:

- de transformation sociale dans la perspective du socialisme autogestionnaire;
- indépendant du patronat, de l'État et de tout groupe politique;
- pluraliste et fédéraliste, acceptant en son sein la pluralité des opinions sur la base du respect des mandats syndicaux;
- reposant sur la mobilisation, l'action et cherchant à réaliser l'unité la plus large des salariés, des chômeurs et des exclus, ainsi que la démocratie dans les luttes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. TITRE, FORME JURIDIQUE, SIÈGE SOCIAL

Le syndicat constitué par les présents statuts, conformément au code du travail, et au statut général des fonctionnaires, prend pour titre «Syndicat Départemental, Solidaire, Unitaire et Démocratique Éducation» et pour sigle «Sud Éducation Aisne». Il a la forme juridique d'une union des travailleurs, conformément au livre IV du code du travail.

Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Maison des syndicats c/o Solidaires 02, 6 avenue Jean Jaurès, 02000 Laon

Article 2. BUT du SYNDICAT

Le but du syndicat est de:

- -1- regrouper et organiser les travailleurs et travailleuses relevant du domaine de l'Éducation, la Recherche et la Culture, de la jeunesse et des sports, employés par l'État et les collectivités locales , actifs travaillant dans l'Aisne et retraités dans l'Aisne, quels que soient leur emploi, leur statut, leur nationalité. Temporairement et jusqu'à la création d'un syndicat Sud éducation Oise affilié à la fédération Sud éducation, le syndicat permet l'adhésion des travailleurs, travailleuses de l'Oise dans les secteurs cités précédemment, retraité.es des secteurs cités précédemment.
- -2- coordonner et organiser, avec les travailleurs et les travailleuses les actions pour la défense des intérêts économiques et professionnels et des droits matériels et moraux des salariés et des chômeurs.
- -3- contribuer à l'édification d'un service public et laïque de l'Éducation Nationale de la recherche et de la culture.
- -4- assurer la défense, la rénovation et la promotion du service public.
- -5- développer la solidarité nationale et internationale.
- -6- représenter les travailleurs de son champ de syndicalisation auprès de leur ministère ou

administration de tutelle, des pouvoirs publics et des institutions.

Article 3 : ADHÉSION

- 1- Fait partie du syndicat toute personne entrant dans le champ de l'article 2 qui :
 - accepte les présents statuts et s'y conforme.
 - paye régulièrement sa cotisation au taux correspondant à son salaire (ou pension) net mensuel, selon un barème fixé annuellement par les instances décisionnelles de son syndicat.

Sont également considérés comme adhérents potentiels, les travailleurs du secteur d'activité s'ils sont stagiaires en formation, au chômage, en disponibilité ou en détachement.

- 2-La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation ou le décès. Toute démission doit être présentée par écrit. Toute cotisation versée reste acquise au syndicat. Tout adhérent en retard de plus de 12 mois de cotisation pourra être radié d'office.

Article 4: AFFILIATION

Le syndicat a vocation à se regrouper avec d'autres syndicats au sein d'une union fédérale Sud Éducation et de l'union syndicale interprofessionnelle Solidaires.

CONSTITUTION

Article 5. FONCTIONNEMENT.

- -1- Le syndicat a pour obligation d'envoyer à ses adhérents une invitation aux assemblées générales et congrès dans la mesure du possible une semaine avant leur tenue.
- -2- Le bureau du syndicat est tenu d'organiser cinq assemblées générales réparties régulièrement sur l'année. L'ordre du jour de l'assemblée générale est joint à l'invitation, il est établi par le bureau après recueil des propositions des adhérents. Il est adopté en début de chaque assemblée générale.
- Les décisions sont prises à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés des adhérents présents aux assemblées générales.
- -3- Le congrès du syndicat se réunit tous les ans. Il est composé d'adhérents. Les adhérents présents et représentés doivent être à jour de leurs cotisations. L'ordre du jour du congrès est déterminé par l'assemblée générale le précédant. Il est adopté en début de congrès.
- Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le bureau du syndicat après décision d'une assemblée générale, entre deux congrès, à la majorité absolue, en cas de différend. Le congrès se prononce sur l'activité du syndicat, définit son orientation et élit le bureau du syndicat.
- -4- Dans les établissements correspondants aux critères définis par le décret du 82 447 du 28 mai 1982, les adhérents, au minimum 2, peuvent s'organiser en section syndicale d'établissement.

Cette organisation, en utilisant les moyens mis à disposition par l'établissement, devra respecter statuts, objectifs et orientations de la structure départementale définis par le congrès.

Elles rendent compte de leurs actions lors des assemblées générales départementales. Elles peuvent être dissoutes lors d'une assemblée générale départementale.

Article 6. BUREAU DU SYNDICAT.

Le bureau est élu par le congrès selon les modalités définies par les présents statuts, il est composé d'au moins trois membres: le ou la secrétaire du syndicat et de deux secrétaires –adjoints(es) dont un ou une est chargé(e) de la trésorerie.

Il exécute les décisions prises en assemblée générale, et rend compte de ses actions.

Les membres du bureau ne peuvent exercer de mandat politique national, qu'il soit électif ou relatif à un organisme directeur de parti ou organisation politique. Les membres du bureau peuvent être élus pour trois ans consécutifs au maximum.

Les ressources du syndicat sont constituées par les cotisations, dont le montant est arrêté lors du congrès, et par des dons, legs, ou subventions sous réserve d'acceptation par l'assemblée générale.Les dépenses sont accompagnées de pièces justificatives. Le trésorier a la responsabilité de la tenue de la comptabilité qu'il doit mettre à tout moment à la disposition des adhérents.

Chaque année les comptes sont arrêtés par le bureau. Ceci sera constaté par un procès verbal. le bureau arrête les comptes après une vérification faite par une commission financière qui sera désignée lors d'une AG, parmi les adhérents qui ne sont pas membres du bureau. Le/la trésorier/ère ne fait pas partie de la commission mais répond aux questions de la commission et lui apporte les informations qu'elle demande.

L'assemblée générale approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport du bureau et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

La grille de cotisation est votée chaque année par le congrès annuel du syndicat Sud Éducation Aisne. Les comptes sont établis et tenus selon les nouvelles dispositions en vigueur imposées par l'article 10 de la loi du 20 août 2008.

Caisse de solidarité :

Le syndicat peut être appelé à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale ou financière ou toute autre action décidée par l'AG). L'AG décidera du montant provisionné chaque année.

Article 8. MODIFICATIONS STATUTAIRES.

Les présents statuts pourront être modifiés par le congrès, qui adoptera et éventuellement modifiera le règlement intérieur. La dissolution du syndicat pourra être prononcée par un congrès spécialement convoqué à cet effet, par un vote à la majorité des deux tiers, et la répartition des actifs sera décidée par le congrès.

Article 9. DECHARGES DE SERVICE.

Les déchargés sont élus à la dernière AG de l'année scolaire ou lors du congrès annuel pour l'année scolaire à suivre. Tout adhérent peut être candidat à une décharge. Les décharges de service ne peuvent dépasser un mi-temps équivalent temps plein et excéder cinq années consécutives non renouvelables avant une période de 2 ans, sauf cas exceptionnel. (on entend par cas exceptionnel une nécessité de tuilage ou l'absence de nouvelle candidature.

Il n'y a pas de distinction entre les décharges « fédérales », « locales », « Solidaires », etc.

Article 10 : EXERCICE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources. I1 pourra acquérir, prêter ou faire tout autre acte de personne juridique, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Les actes de disposition sont de la compétence du Bureau Syndical qui mandate un de ses membres pour le représenter auprès des différentes juridictions.

A Coucy-le-Château, le 19 décembre 2023

Le secrétaire adjoint départemental

La Secrétaire-adjoint chargé de la trésorerie